

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0597/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise UNISTAR DIVERS avec le MFPTPS dans le cadre de l'exécution des marchés n°17/00/01/01/Z8/2017/00013 (lot 03), n°17/00/01/01/Z8/2017/00014 (lot 04) et n°17/00/01/01/Z8/2017/ 00015 (lot 05) du 03/05/2017, pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'Administration publique respectivement au profit du MFPTPS, de la Cour des comptes et du Médiateur du Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2018 de l'entreprise UNISTAR DIVERS, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Hamado TAPSOBA et Ablassé NACOULMA, respectivement Agent technique et Agent commercial de l'entreprise UNISTAR DIVERS ;

- au titre de l'autorité contractante Madame Patricia TRAORE/OUEDRAOGO, Messieurs Mahama WONGO et Sibiri KIENTGA, respectivement Agent DMP, Chef de service marché et budget et Chef de service au MFPTPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise UNISTAR DIVERS avec le MFPTPS dans le cadre de l'exécution des marchés n°17/00/01/01/Z8/2017/00013 (lot 03), n°17/00/01/01/Z8/2017/00014 (lot 04) et n°17/00/01/01/Z8/2017/ 00015 (lot 05) du 03/05/2017, pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'Administration publique respectivement au profit du MFPTPS, de la Cour des comptes et du Médiateur du Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise UNISTAR DIVERS, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'entreprise UNISTAR DIVERS expose qu'elle est régulièrement titulaire des marchés sus-cité ; que dans le cadre de l'exécution de ces marchés, elle a été confrontée à un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne

l'item 7 du lot 03 et l'item 3 du lot 04, relatifs aux prescriptions techniques demandées par l'administration dans le dossier pour l'armoire rotative ; que sur la base de la proposition de son offre technique et des prospectus de l'armoire rotative fournis, elle a effectivement livré et sollicité la réception du matériel ;

que suite à une demande de pré-réception technique, une commission a été mise en place ; qu'après la réception technique, la commission de réception provisoire a émis des réserves sur certains éléments du matériel ; que l'entreprise a levé ces réserves ; que par la suite, la commission a estimé que les armoires rotatives livrées ne sont pas conformes au motif qu'elles ne sont pas évolutives de 1 à 6 mais plutôt évolutives de 1 à 5 ; elle a donc refusé de prononcer la réception provisoire du matériel ;

qu'il convient de faire observer que c'est à partir du nombre de plateaux que l'on peut définir le nombre de niveaux de rangement, que dans le DAO il est bien mentionné un nombre de 05 plateaux et non de 06 avec le modèle des dossiers pour effectuer le classement ;

l'entreprise UNISTAR DIVERS fait valoir qu'elle ne partage pas l'avis de la commission de réception provisoire étant donné qu'elle a livré les armoires conformément à son offre technique retenue par la commission d'attribution des marchés ; que le matériel a été commandé auprès de son fournisseur sur la base des prescriptions demandées et du prospectus ; qu'elle a joint son fournisseur pour mieux comprendre le produit proposé, que celui-ci a fait comprendre qu'il est soumis à une norme et que toutes les armoires sont évolutives de 1 à 5 comme l'indique le prospectus ; que l'armoire ne peut être évolutive de 1 à 6 sauf en cas de commande spéciale qui nécessiterait d'abord une étude de sol avant sa confection ;

qu'en déclarant les armoires non conformes, la commission de réception provisoire a fait fi du rapport de la commission technique de pré-réception ; que cette situation qui perdure lui a déjà causé des préjudices financiers énormes, étant donné qu'il paye depuis janvier 2018 des pénalités à la banque ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir une issue heureuse dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

considérant que le requérant s'engage à livrer en supplément trois (03) armoires de 05 niveaux (plateaux) chacun à l'autorité contractante pour mettre un terme aux difficultés d'exécution dans la présente affaire ;

considérant que l'autorité contractante a accepté ladite proposition et s'engage à prendre les diligences nécessaires afin de procéder à la réception et le paiement du montant des marchés suscités au profit du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise UNISTAR DIVERS est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise UNISTAR DIVERS et le MFPTPS dans le cadre de l'exécution des marchés n°17/00/01/01/Z8/2017/00013 (lot 03), n°17/00/01/01/Z8/2017/00014 (lot 04) et n°17/00/01/01/Z8/2017/ 00015 (lot 05) du 03/05/2017, pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'Administration publique respectivement au profit du MFPTPS, de la Cour des comptes et du Médiateur du Faso ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 août 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*